



CHARTRE

RELATIVE AUX DIPLÔMES EN PARTENARIAT INTERNATIONAL ET AUX FORMATIONS DÉLOCALISÉES

L'Université de Reims Champagne-Ardenne,

Soucieuse d'accompagner l'internationalisation grandissante de l'enseignement supérieur dans le contexte de la mondialisation ;

Désireuse de renforcer son image et son rayonnement à l'étranger, de poursuivre sa politique d'ouverture internationale en passant de la logique des échanges à celle d'une internationalisation de qualité de son offre de formation ;

Soucieuse de soutenir les projets de partenariats internationaux diplômants de ses composantes, conformément à la politique française d'éducation nationale et aux exigences du processus de Bologne, dans le respect des orientations définies dans son contrat quadriennal et de la Charte des programmes d'échanges internationaux adoptée par le Conseil d'Administration du 18 mai 2009.

A soumis aux délibérations du Conseil des Études et de la Vie Universitaire du 4 mai 2009.

A adopté, lors de son Conseil d'Administration du 18 mai 2009 la Charte relative aux diplômes en partenariat international et aux formations délocalisées suivante.

DÉFINITIONS

Deux types de partenariats internationaux diplômants peuvent être distingués : le diplôme en partenariat international et la formation délocalisée.

- 1) Le diplôme en partenariat international peut être :
 - aux niveaux Licence et Master :
 - un double diplôme {les étudiants obtiennent le diplôme de chaque établissement après reconnaissance pleine et mutuelle de leur parcours pédagogique dans l'Université étrangère partenaire}

- un diplôme conjoint {le contenu des enseignements qui prévoit une mobilité internationale obligatoire est établi et reconnu conjointement par les établissements partenaires ; ils détaillent les procédures conjointes de validation et délivrent un seul diplôme}
 - au niveau Doctorat :
 - une cotutelle internationale de thèse {le candidat obtient le(s) diplôme(s) de docteur délivré(s) conjointement ou simultanément par un établissement d'enseignement supérieur français et un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers ; le candidat a réalisé ses travaux par périodes de mobilités alternées et sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse habilité ; le(s) doctorat(s) est (sont) reconnu(s) de plein droit dans chacun des pays concernés}.
- 2) La formation délocalisée est : un diplôme de niveau Licence ou Master habilité d'un établissement d'enseignement supérieur français et délivré dans les locaux d'un établissement d'enseignement supérieur étranger partenaire, dans le respect de la législation du pays.

OBJECTIFS

La Charte a pour objectif de garantir la qualité des diplômes en partenariat international et des formations délocalisées, par la mise en place d'un mécanisme d'évaluation préalable et continue destiné à :

- renforcer l'image de marque des dispositifs d'ingénierie pédagogique internationaux de l'Université de Reims Champagne-Ardenne,
- assurer la pleine reconnaissance académique des mobilités diplômantes et la visibilité de la dimension internationale de sa recherche.

Les différentes composantes de l'Université de Reims Champagne-Ardenne s'engagent à respecter les principes énoncés par la présente Charte, à les diffuser et à les promouvoir auprès des établissements étrangers engagés ou souhaitant s'engager dans un diplôme en partenariat international ou une formation délocalisée.

Les conventions signées entre l'Université de Reims Champagne-Ardenne et les établissements d'enseignement supérieur partenaires sont établies dans l'esprit et la lettre de cette Charte.

En foi de quoi, l'Université de Reims Champagne-Ardenne s'engage à mettre en place des procédures d'évaluation et de contrôle de la qualité de ses partenariats diplômants internationaux.

I) Dans le cadre de programmes co-diplômants ou bi-diplômants conçus conjointement par l'Université de Reims Champagne-Ardenne et les établissements partenaires :

- Article 1 : Conformément aux axes définis dans le cadre du projet d'établissement de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, l'Université crée des diplômes en partenariat international avec des établissements supérieurs étrangers habilités à délivrer des diplômes de même niveau et de même champ disciplinaire, reconnus par les autorités compétentes de leur pays.
- Article 2 : La mise en place d'un diplôme en partenariat international doit relever d'un engagement réel des institutions partenaires.
- Article 3 : La mise en place d'un double diplôme ou d'un diplôme conjoint est subordonnée à la signature d'une convention, négociée entre l'Université de Reims Champagne-Ardenne et l(es) établissement(s) d'enseignement supérieur partenaire(s) dans la stricte observance des législations nationales (décret 2005-450 du 11 mai 2005 pour la République française).
- Article 4 : Au sein de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, toute convention négociée de double diplôme ou de diplôme conjoint doit faire l'objet des délibérations du Conseil de gestion de la composante concernée et du CEVU avant d'être adoptée par le CA. Le service des relations internationales aide au montage des dossiers.
- Article 5 : La création d'un diplôme en partenariat international doit apporter une réelle valeur ajoutée au projet pédagogique, doit veiller au respect des différentes cultures, à la complémentarité, à l'interdisciplinarité des enseignements théoriques et pratiques offerts par les parties cocontractantes. Celles-ci veilleront aussi à préciser les objectifs visés en termes d'acquisition de compétences et de savoirs ainsi que l'employabilité envisagée des étudiants lauréats.
- Article 6 : Toute convention prévoit, pour chaque institution, la désignation d'un coordonnateur responsable de la mise en œuvre du partenariat, choisi au sein de l'équipe pédagogique délivrant les enseignements. Le coordonnateur est chargé du bon déroulement de la partie de la formation dans son institution. Il est l'interlocuteur privilégié pour les enseignants et les instances de son institution, pour l'établissement partenaire pour toute question relative au partenariat.
- Article 7 : Toute convention négociée prévoit la mise en place d'une commission bilatérale (ou multilatérale si le partenariat lie plusieurs établissements) chargée de veiller au bon

déroulement du partenariat et de proposer toute adaptation et amélioration nécessaires aux fins de respecter les normes de qualité posées par la présente Charte.

La commission bilatérale (ou multilatérale) se doit ainsi d'être vigilante envers :

- la qualité des formations dispensées,
- les conditions de l'alternance équilibrée des périodes de formation,
- les modalités d'évaluation,
- l'encadrement et le suivi apportés aux étudiants inscrits,
- la reconnaissance des diplômes délivrés,
- la qualité des infrastructures matérielles déployées,
- la disponibilité des financements nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du partenariat et sa pérennité,
- les actions d'intégration proposées aux étudiants inscrits dans le partenariat diplômant et conduites par le service des relations internationales en liaison avec les composantes concernées.

- Article 8 : La Commission Mobilité et Échanges Internationaux de l'Université de Reims Champagne-Ardenne (CMEI) est informée régulièrement des délibérations des commissions bilatérales (ou multilatérales), formule si besoin des recommandations aux équipes pédagogiques responsables des partenariats et délibère sur les conditions de renouvellement des conventions.
- Article 9 : Afin de garantir la bonne qualité des formations dispensées, l'Université de Reims Champagne-Ardenne et les établissements d'enseignement supérieur partenaires s'engagent à sélectionner les étudiants ayant au minimum un niveau universitaire équivalent à celui du diplôme de l'Université de Reims Champagne-Ardenne immédiatement inférieur à celui délivré au terme du partenariat diplômant international dans la spécialité concernée ou pouvant bénéficier d'une validation des acquis selon les textes réglementaires de référence¹. Les étudiants sélectionnés devront satisfaire aux pré requis et maîtriser la ou les langues d'enseignement requises par les responsables de formation et définies selon le Cadre européen commun de référence.
- Article 10 : Les étudiants sélectionnés acquittent les droits de scolarité auprès de leur Université d'origine et sont exemptés de ces droits dans l'Université d'accueil. Des

¹ Pour la France : Décret du 23 août 1985 relatif aux conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ; Décret du 16 avril 2002 relatif à la validation des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (JO 18/04/2002) ; Décret du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur (JO 26/04/2002) ; Décret du 26 avril 2002 relatif à la VAE pour la délivrance d'une

dérégations à ce principe peuvent être négociées mais elles prendront en compte l'intérêt des étudiants. La convention précise expressément le montant des droits de scolarité perçus dans les établissements contractants.

- Article 11 : L'Université de Reims Champagne-Ardenne et les établissements d'enseignement supérieurs partenaires offrent des enseignements compatibles avec les standards européens, en particulier avec le système européen des crédits capitalisables et transférables (ECTS) conformément à la règle d'un semestre universitaire valant 30 crédits et d'une année universitaire valant 60 crédits.
- Article 12 : L'Université de Reims Champagne-Ardenne s'engage à assurer :
 - au moins un tiers des crédits ECTS dans le cadre d'un double diplôme ou d'un diplôme conjoint de niveau Licence (soit 60 crédits)
 - au moins un semestre hors stage des crédits ECTS dans le cadre d'un double diplôme ou d'un diplôme conjoint de niveau Master (soit 30 crédits)
- Article 13 : Les parties cocontractantes définissent conjointement le projet pédagogique, les modalités d'évaluation des étudiants, d'attribution du ou des diplôme(s) et du supplément au(x) diplôme(s).
- Article 14 : Les parties cocontractantes participent à l'évaluation de la formation dispensée et proposent les ajustements nécessaires.
- Article 15 : L'Université de Reims Champagne-Ardenne s'engage, au même titre que ses partenaires, à mettre à disposition les moyens humains, matériels et didactiques nécessaires au bon déroulement de la formation.
- Article 16 : L'Université de Reims Champagne-Ardenne et les établissements partenaires s'efforceront de mettre en place des actions de collaboration facilitant les échanges d'expériences, de bonnes pratiques et les transferts de compétence aux fins de garantir une qualité élevée des enseignements prodigués.
- Article 17 : L'Université de Reims Champagne-Ardenne s'engage à prodiguer conseils et assistance et à donner toutes informations utiles aux étudiants inscrits dans le diplôme en partenariat international. Elle veillera à garantir aux étudiants inscrits dans le(s)

établissement(s) cocontractant(s) les mêmes droits et les mêmes obligations que les étudiants régulièrement inscrits dans son établissement.

- Article 18 : L'Université de Reims Champagne-Ardenne s'engage à favoriser leur intégration en les assistant dans les démarches administratives, en leur donnant toutes informations utiles sur la vie du site universitaire, en les aidant, si possible, dans la recherche d'un hébergement.
- Article 19 : L'Université de Reims Champagne-Ardenne s'engage à accueillir les professeurs, les chercheurs des autres établissements partenaires dans des conditions matérielles leur permettant de suivre ou de dispenser les cours et de mener à bien les travaux universitaires prévus dans le cadre des partenariats.
- Article 20 : Les établissements cocontractants s'engagent à garantir la pérennité du partenariat pédagogique et recherchent, conjointement ou individuellement, les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du partenariat international avant le début de chaque année universitaire.
- Article 21 : Les institutions partenaires peuvent recourir, pour financer les programmes internationaux diplômants, à leurs ressources propres ou à des financements extérieurs, nationaux ou internationaux.
- Article 22 : Les conventions de partenariat déterminent clairement la répartition de la charge budgétaire entre les parties cocontractantes et prennent en compte l'ingénierie pédagogique, les charges de gestion et les frais de mobilité mis en œuvre.

II) Dans le cadre des cotutelles internationales de thèse conclues par l'Université de Reims Champagne-Ardenne et les établissements partenaires :

- Article 1 : Les articles 1, 13, 15, 16, 17 et 18 relatifs à la mise en place de doubles diplômes ou de diplômes conjoints s'appliquent au présent dispositif.
- Article 2 : La mise en place d'une cotutelle internationale de thèse est subordonnée à la signature d'une convention négociée entre l'Université de Reims Champagne-Ardenne et l(es) établissement(s) d'enseignement supérieur partenaire(s) dans la stricte observance des législations nationales (arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse

modifié par l'arrêté du 7 août 2006 pour la République française) selon le modèle de convention annexée à la présente Charte.

- Article 3 : Au sein de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, toute inscription en thèse dans le cadre d'une cotutelle internationale devra obtenir l'avis favorable de l'École doctorale concernée. Le Conseil scientifique statue sur toute demande de financement régional. Le service des relations internationales aide au montage des dossiers en étroite collaboration avec les écoles doctorales.
- Article 4 : La Charte des thèses de l'Université de Reims Champagne-Ardenne s'applique à tout candidat à une cotutelle internationale de thèse.

III) Dans le cadre des formations délocalisées de l'Université de Reims Champagne-Ardenne mises en œuvre dans un établissement partenaire :

- Article 1 : Les articles 1,3, 4, 6, 16 et 22 relatifs à la mise en place de doubles diplômes ou de diplômes conjoints s'appliquent au présent dispositif.
- Article 2 : L'Université de Reims Champagne-Ardenne effectue la sélection finale des étudiants et l'admission définitive est prononcée par le Président de l'Université.
- Article 3 : L'Université de Reims Champagne-Ardenne s'engage à assurer la moitié au minimum des crédits ECTS (hors stage ou mémoire) dans le cadre de chaque année de formation délocalisée de niveau Licence ou Master.
- Article 4 : Les enseignements pris en charge par l'établissement partenaire sont dispensés par des enseignants qualifiés dans le domaine concerné, approuvés par le responsable du diplôme de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, sur la foi d'un dossier comportant l'énoncé de leurs titres, qualifications et publications, le programme de leurs cours. La liste des enseignants devra recevoir l'accord du Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne.
- Article 5 : L'Université de Reims Champagne-Ardenne met l'ensemble des supports de cours (TD/TP) à disposition des enseignants.
- Article 6 : L'Université de Reims Champagne-Ardenne met en place des missions de suivi, d'encadrement et d'évaluation qualité de la formation dispensée par ses intervenants et ceux des institutions partenaires.

- Article 7 : L'URCA valide les différents examens et assure l'encadrement, éventuellement à distance, des mémoires et autres travaux universitaires.
- Article 8 : L'URCA détermine les conditions de délivrance du diplôme et du supplément au diplôme.